

MÉMOIRE CONJOINT

Présenté par
Les familles innues demanderesses dans les causes
Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q. et al.
et
Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.
ainsi que
le Conseil
Innu Takuaiikan Uashat mak Mani-Utenam

PROJET MINIER DU LAC BLOOM

Uashat mak Mani-Utenam
18 septembre 2007

1. Introduction

Ce mémoire a été produit au nom du Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) et de certaines familles innues de cette communauté, lesquelles sont les demanderessees dans les causes *Philomène McKenzie et al. c. P.G.Q. et al.* et *Édouard Vollant et al. c. P.G.C. et al.* Les familles innues sont également membres d'ITUM. L'ITUM comprend tous les membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam. Lorsque le pronom « nous » est utilisé sans qualification, on fait référence à la fois aux familles innues et aux membres d'ITUM, qui, tel qu'indiqué ci-haut, incorporent également les familles innues.

Le présent mémoire est présenté sans préjudice aux droits des familles innues et des membres d'ITUM.

2. Importance du Projet

Le Projet minier du lac Bloom (ci-après le « Projet ») est situé dans le territoire traditionnel des familles innues et des membres d'ITUM. Le site du Projet est connu sous le nom traditionnel innu Meneshtuk Utshu¹.

¹ Nom innu signifiant « île de la montagne ».

Nous avons tous un intérêt distinct de la Nation Innue sur nos terres traditionnelles ainsi que des droits individuels et des droits collectifs. Nous partageons le titre indien sur et dans ces territoires et leurs ressources naturelles et jouissons tous de droits ancestraux et de droits issus de traités sur nos terres traditionnelles et leurs ressources naturelles.

Nous sommes membres d'une société organisée, d'une nation indienne, d'une bande qui a continûment occupé et possédé le territoire du Projet de mine de fer du Lac Bloom proposé par Consolidated Thompson Iron Mines Limited (ci-après « le Promoteur ») depuis des temps immémoriaux ou au moins avant le 16^e siècle, bien avant le contact avec les Européens, l'affirmation de la souveraineté européenne sur ce territoire ou toute activité des Européens dans ce territoire ou colonisation de ce territoire.

Nous sommes des habitants du nord du Québec et nous sommes des descendants directs des Indiens qui ont occupé et possédé de façon continue notre territoire traditionnel qui comprend une superficie importante du nord du Québec. Par exemple, les familles innues demanderesses ont occupé et occupent une superficie totale d'approximativement 16,679 kilomètres carrés situés au nord de Sept-Îles, Québec, entre approximativement les 50^o et 53^o parallèles de latitude nord et les méridiens 65^o à 68^o ouest, étant les lots des familles sur la carte jointe aux présentes comme annexe A. En tant que membres d'ITUM, nous possédons un titre ancestral collectif sur ledit territoire.

Nous avons aussi un titre indien et des droits ancestraux et issus de traités spécifiques sur toutes les superficies situées au Labrador et ailleurs entre approximativement les 52^o et

56^e parallèles de latitude nord et les méridiens 64^e à 68^e ouest, comprenant les lots des familles innues demanderesses, tels qu'illustrés sur la carte jointe aux présentes comme annexe B. En tant que membres d'ITUM, nous possédons un titre ancestral collectif sur ledit territoire.

Nous et nos ancêtres avons exercé les coutumes, pratiques et traditions fondamentales de la culture distinctive de notre société autochtone sur ce territoire depuis une période datant d'avant le contact avec les Européens. Ces territoires respectifs ou territoires familiaux, quoique des territoires traditionnels, sont communément décrits en faisant référence aux lots de la réserve à castors.

Nous avons de façon continue :

- (a) chassé, trappé et pêché (exploité) sur les terres traditionnelles;
- (b) utilisé et joui des ressources naturelles des terres traditionnelles et fait usage de tous les fruits et produits de ces terres traditionnelles;
- (c) obtenu des moyens de subsistance et subsisté grâce à ces terres traditionnelles et aux ressources naturelles s'y trouvant;
- (d) vécu dans les terres traditionnelles selon un mode de vie spécifique;
- (e) profité économiquement de ces terres traditionnelles;
- (f) utilisé les rivières et autres cours d'eau pour des activités traditionnelles, incluant le transport et l'alimentation;
- (g) possédé, contrôlé et géré les terres traditionnelles, et identifié et nommé des endroits dudit territoire;

- (h) exercé des traditions spirituelles et culturelles sur les terres traditionnelles;
- (i) développé une conception unique de la terre et une relation privilégiée avec celle-ci;
- (j) fonctionné comme membres d'une nation et d'une société distincte ayant son propre gouvernement, ses lois et ses institutions;
- (k) survécu comme membres d'un peuple sur cette terre et en grande partie, grâce à cette terre; et
- (l) adéquatement exercé des obligations naturelles à titre de protecteurs et de gestionnaires de la terre et de l'environnement.

Les familles innues et les membres d'ITUM ont fait et font usage des fruits et produits suivants des terres traditionnelles :

- la forêt, incluant le bois, les racines, les arbres, les feuilles, les végétaux, la sève des arbres, l'écorce et les plantes médicinales;
- les fruits sauvages, incluant les graines rouges, les atokas, les chicoutés ou plaquebières, les framboises, les bleuets et les groseilles;
- les animaux de subsistance, incluant le caribou, l'orignal et le porc-épic,
- les animaux à fourrure, incluant le castor, la martre, le renard et le vison;
- le poisson et les mammifères marins, incluant la truite grise, la truite mouchetée, le saumon, le brochet, le doré, la loutre et le phoque;
- la volaille, incluant l'outarde, la perdrix, la perdrix mâle, la perdrix de savane, la perdrix blanche, et le huard;
- la terre;

- les roches et minéraux; et
- le sable.

Nous habitons, occupons, possédons et utilisons présentement nos terres traditionnelles. Nous chassons, pêchons, piégeons et exerçons d'autres activités sur nos terres traditionnelles. Nous et nos prédécesseurs en titre avons exercé sur une base continue notre titre indien, nos droits ancestraux, nos droits personnels et usufruitaires existants ainsi que nos droits existants de chasser, pêcher et trapper ainsi que tous les autres droits sur les terres traditionnelles conformément à notre mode de vie autochtone traditionnel, lequel est surtout basé sur la chasse, la pêche et le trappage et ce, d'une manière qui a préservé l'environnement naturel et les ressources des terres traditionnelles.

Les droits collectifs ou autres n'ont jamais été cédés par la Nation Innue ou par d'autres clans, groupes apparentés ou familles composant la Nation Innue.

Les impacts du Projet auront une portée bien plus grande que celle citée par le Promoteur. Aucune des familles dans les lots environnants n'a été consultée relativement au Projet. Les familles ont non seulement un titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités sur nos terres traditionnelles, mais également un savoir traditionnel et des connaissances intimes du territoire affecté par le Projet qui n'ont jamais été pris en considération par le Promoteur, rendant son Étude d'impact incomplète. Le Promoteur a fait preuve de négligence non seulement dans la rédaction de son Étude d'impact, mais également et particulièrement dans sa recherche relative à l'occupation et l'usage du

territoire par les membres de Premières Nations. Un exemple a été offert lors de la première partie des audiences du BAPE, tenue à Fermont le 28 août 2007 : l'étude de la qualité de l'eau n'a pas tenu compte des usages qu'en font les Innus, notamment en puisant l'eau directement des rivières et lacs pour s'alimenter en eau potable.

Un exemple aussi embarrassant que le précédent se trouve dans les propos tenus lors de la première partie des audiences, où il a été affirmé que le territoire a été survolé en hélicoptère quelques fois et qu'aucun Innu n'a été aperçu. Une telle affirmation ne peut être considérée comme étant suffisante pour conclure que les droits des Innus ne seront pas affectés.

De plus, certains propos tenus à la première partie de l'audience laissaient entendre qu'un pourcentage relativement bas de l'ensemble du territoire traditionnel des Innu de Uashatmak Mani-Utenam serait affecté. Nous contestons cette affirmation (voir la section 3). Par ailleurs, la qualité de ces terres traditionnelles, l'importance de ces terres traditionnelles, la relation particulière des familles innues avec ces terres traditionnelles et les activités exercées par les familles innues et les membres d'ITUM dans ces territoires n'ont jamais été prises en considération.

Nous n'avons consenti à aucun projet hydroélectrique, à aucune exploitation minière, à aucune exploitation forestière, ni à aucun projet ferroviaire ou de transport dans les terres traditionnelles affectées par le Projet. La réalisation de ce Projet aura d'importantes

conséquences néfastes sur le mode de vie des familles innues et des membres d'ITUM, au niveau culturel, spirituel, social et économique.

En plus de ne pas avoir consenti, nous considérons qu'il y a d'importantes lacunes dans l'Étude d'impact présentée par le Promoteur, qui a d'ailleurs fait fi de l'occupation et de l'usage des terres traditionnelles par les familles innues et des membres d'ITUM.

3. Inacceptabilité du Projet

Nous nous opposons à tout projet de développement sur notre territoire et refusons de consentir au Projet minier du Lac Bloom, plus particulièrement en raison des conséquences néfastes de ce Projet sur nos terres traditionnelles et notre mode de vie traditionnel.

Le Projet minier du lac Bloom prévoit l'aménagement d'une mine de fer à ciel ouvert classique, opérant 24 heures sur 24, sept jours sur sept, à l'année longue, pendant une durée de vie estimé entre 30 et 40 ans².

Les principales infrastructures qui devront être construites par le Promoteur sont :

- la fosse de la mine qui va être située entre les lacs Mazaré, Pignac et de la Confusion;

² Consolidated Thompson Iron Mines Limited, *Mine de fer du lac Bloom – Présentation du projet Lac Bloom – Rassemblement des jeunes Matimekush Lac John* (28 septembre 2006), p. 21.

- un parc à résidus;
- une usine;
- des routes et chemins d'accès;
- un mort-terrain et des haldes à stériles;
- des lignes de transport d'énergie électrique;
- des digues;
- des logements et bâtiments pour le personnel³; et
- un tronçon de chemin de fer de 38 km entre le lac Bloom et la ville de Labrador ;

Dans son examen de la phase de construction seulement, l'Étude d'impact⁴ de Genivar reconnaît que :

Les principales sources d'impacts sur le milieu biologique en phase de construction sont le déboisement et la préparation du terrain, le ravitaillement et l'entretien de la machinerie, la présence de matières résiduelles et dangereuses ainsi que le forage, le dynamitage et la circulation des véhicules lourds (tableau 6,9). Les travaux de déboisement et de préparation entraîneront la perte de superficie colonisée par des associations végétales, de même que la perte d'habitats pour l'herpétofaune et *les oiseaux*. Cette activité est également susceptible d'émettre des particules fines et des débris dans les cours d'eau et de causer la mortalité de spécimens peu mobiles, tel que l'herpétofaune et les micromammifères. Le forage, le dynamitage, la circulation des véhicules lourds

³ *Supra* note 2, p. 19.

⁴ *Supra* note 1.

ainsi que le déboisement et la préparation du terrain provoqueront un certain dérangement des activités biologiques de la faune ichtyologique, avienne et terrestre. Quant aux activités de ravitaillement et d'entretien de la machinerie ainsi que la présence des matières résiduelles et dangereuses, elles sont susceptibles d'affecter la faune ichthyenne advenant le déversement accidentel d'huiles, d'hydrocarbures, de solvants ou de tout autre liquide dangereux dans les cours d'eau⁵

La carte avec les lots des familles innues qui seront affectés est jointe aux présentes comme annexe C.

Ce Projet:

- a) est incompatible avec notre occupation et utilisation des terres, des voies maritimes, des cours d'eau et des ressources;
- b) est incompatible avec nos activités d'exploitation;
- c) détruira une large partie de l'habitat faunique exploité par les familles innues et les membres d'ITUM;
- d) constituera une ingérence grave et causera des dommages, pertes et préjudices considérables et irréparables, à nos droits, moyens d'existence, mode de vie ainsi qu'à l'usage traditionnel de la terre, à nos pratiques sur la terre, aux ressources naturelles, particulièrement les ressources fauniques, desquelles nous dépendons;

⁵ Supra note 1 at 6-97 -6-99.

- e) rompra nos liens spirituels et autres, avec une partie considérable de nos terres traditionnelles, entravant ainsi l'exercice des pratiques spirituelles et culturelles et portant atteinte à notre liberté de religion;
- f) détruira une partie importante des aires d'exploitation les plus productives des familles innues et des membres d'ITUM;
- g) détruira les sites culturels et les lieux de sépultures;
- h) empêchera les familles innues et les membres d'ITUM d'exercer leurs obligations naturelles de protéger et gérer la terre et l'environnement;
- i) éteindra ou menacera sérieusement l'exercice, par les familles innues et les membres d'ITUM, de leurs droits et activités d'exploitation;
- j) portera atteinte à la juridiction et à l'autorité des familles innues et des membres d'ITUM; et
- k) compromettra l'existence des familles innues et des membres d'ITUM comme société, peuple et nation distincte.

De plus, la portée de l'Étude d'impact du Promoteur est limitée à une région très restreinte du territoire et ne prend pas en considération les impacts globaux du Projet, tels l'ouverture du territoire, la construction d'un chemin de fer, l'augmentation de l'utilisation des chemins de fer existants, et l'aménagement des installations portuaires. À elle seule, l'ouverture du territoire traditionnel aura des impacts dévastateurs sur les droits des familles innues et des membres d'ITUM qui vont au-delà des impacts exposés dans l'Étude d'impact du Promoteur.

Finalement, l'Étude d'impact ne mentionne pas les effets qu'ont eus les développements miniers du passé sur les droits des familles innues et des membres d'ITUM. Une analyse des impacts des mines de Wabush, de Schefferville et autres est essentielle pour refléter les impacts dévastateurs du Projet minier du lac Bloom sur les droits des familles innues et des membres d'ITUM, incluant les impacts globaux du Projet.

4. Impacts négatifs des options présentées par le Promoteur

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte du titre ancestral, des droits ancestraux et des droits issus de traités des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des intérêts économiques, sociaux, spirituels et culturels des familles innues et des membres d'ITUM dans les territoires affectés par le Projet.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que les familles innues et des membres d'ITUM ont le droit à l'usage et à la jouissance exclusive ou à la propriété à titre de bénéficiaires de toutes les ressources dans, sur, au-dessus et en-dessous desdites terres traditionnelles.

Nulle option présentée par le Promoteur ne tient compte des impacts, majoritairement irrémédiables, du Projet sur les activités traditionnelles des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne fait état de l'importance des terres traditionnelles et des ressources naturelles s'y trouvant pour les familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur n'indique que le consentement des familles innues et des membres d'ITUM est requis pour le Projet ou pour tout développement ayant lieu dans les terres traditionnelles des familles innues et des membres d'ITUM.

Nulle option présentée par le Promoteur ne mentionne que les travaux connexes au Projet et les travaux dits de « mise en valeur » sur les terres traditionnelles étaient et sont sujettes au consentement des familles innues et des membres d'ITUM et violent déjà les droits constitutionnels des familles innues et des membres d'ITUM sans justification.

Étant donné ceci, le Projet présenté par le Promoteur est inacceptable.

5. Modifications au Projet

Le Projet ne peut aller de l'avant sans le consentement des familles innues et des membres de la Nation Innue de Uashat mak Mani-Utenam.

6. Refus d'autoriser le Projet

Si l'exploitation du Projet va de l'avant, les effets cumulatifs du Projet et des autres activités non autorisées dans nos terres traditionnelles auront des impacts dévastateurs sur les familles innues et les membres d'ITUM, leur mode de vie traditionnel, la vie sauvage, les terres traditionnelles et les ressources naturelles qui s'y trouvent.

Le Projet de développement sur le territoire des familles innues et des membres d'ITUM transformera, de manière irréparable et irrémédiable, l'environnement naturel des terres traditionnelles. Le Projet aura des impacts néfastes et des effets négatifs sur :

- (a) les droits ancestraux et le titre indien des familles innues et des membres d'ITUM;
- (b) les familles et les membres d'ITUM, leurs activités d'exploitation, leur mode de vie, leurs pratiques spirituelles et sur les avantages sociaux et économiques tirés de l'exploitation des ressources;
- (c) les poissons dans les rivières et les cours d'eau;
- (d) la faune, les oiseaux migrateurs et les eaux navigables;
- (e) l'accumulation du mercure;
- (f) la qualité de l'eau; et
- (g) les Innus et les terres innues.

Tenant compte de ces impacts dévastateurs et de tous les éléments exposés dans le présent Mémoire, nous maintenons la position que le Projet n'ira pas de l'avant sans consultation et sans consentement des familles innues et des membres d'ITUM.

7. *Autres commentaires*

Les travaux préliminaires ou dits « de mise en valeur » font partie du Projet, qui forme un tout.

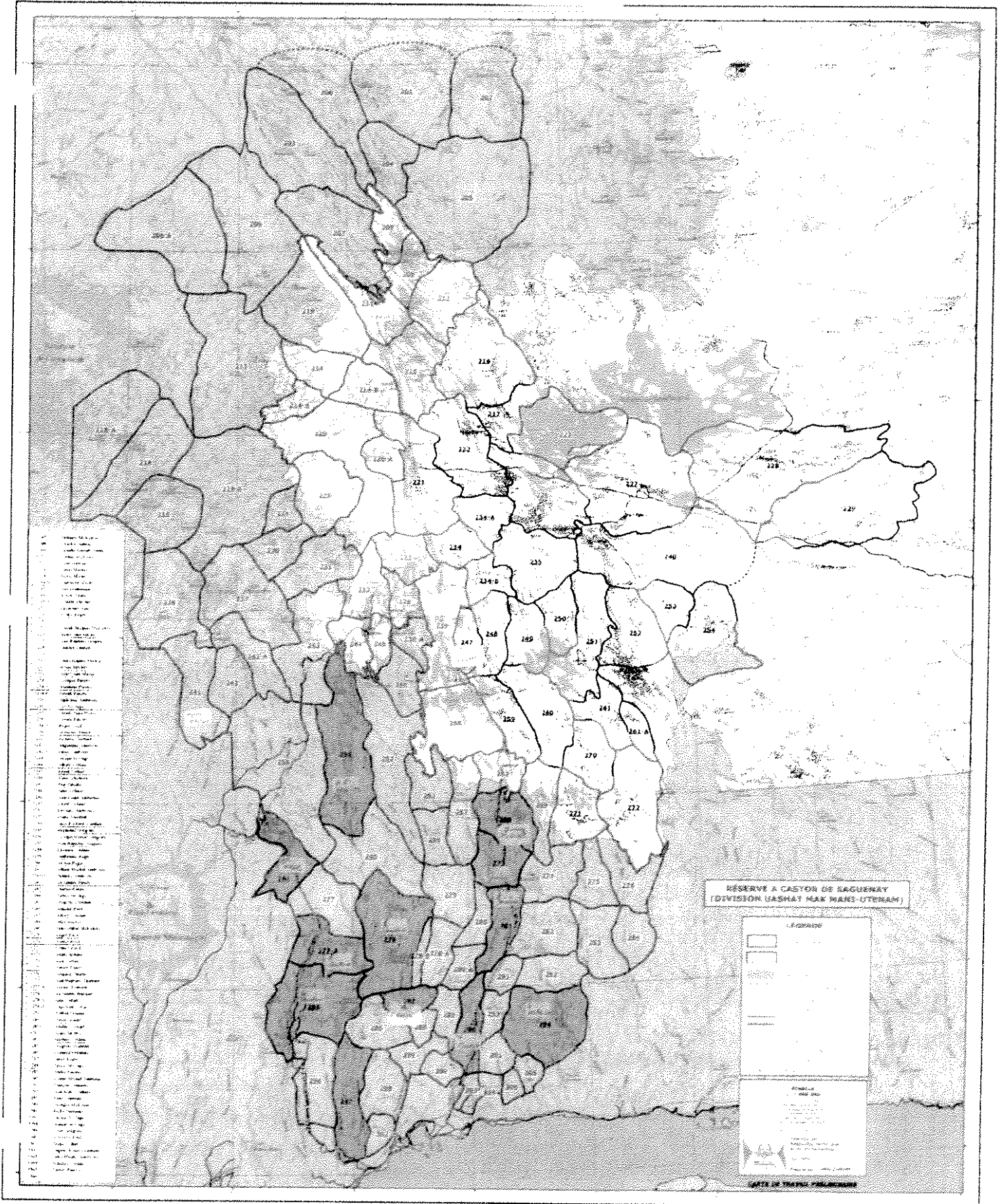
Les familles innues et les membres d'ITUM maintiennent la position que les travaux préliminaires sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement parce qu'ils ne peuvent être isolés du Projet du lac Bloom, qui constitue un seul projet devant être évalué et examiné de façon globale.

La question a été débattue par le passé notamment relativement au complexe Grande Baleine dans la cause *Robbie Dick c. Pierre Paradis*, CS : 500-05-013324-908, où les parties ont convenu au travers d'une déclaration de règlement que les ouvrages, installations et aménagement hydroélectriques, les infrastructures d'accès, de transport et d'hébergement, et le réseau collecteur faisaient partie du complexe Grande Baleine à des fins d'évaluation et d'examen.

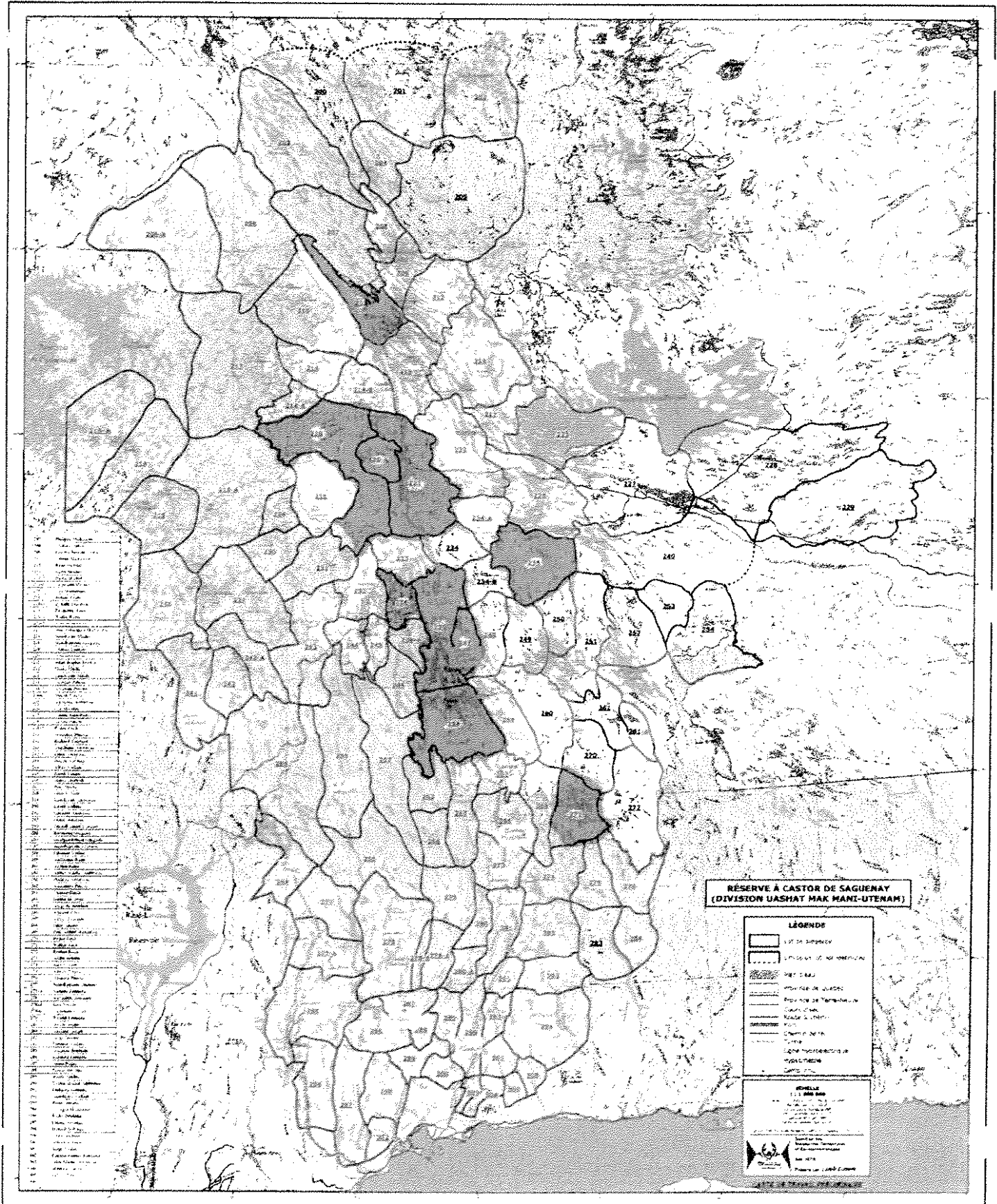
Ni la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ni le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ne prévoit qu'un projet tel que le Projet du lac Bloom soit évalué et examiné de manière à isoler certains travaux de la portée du Projet.

Le Promoteur doit cesser tout travail préliminaire ou « de mise en valeur » puisque ces travaux se déroulent sans consentement et sans consultation des familles innues et des membres d'ITUM.

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C

